



Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées
de la Côte

DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DU 4 MAI 2017

En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le comité de direction de l'APEC porte à la connaissance des électeurs et électrices des communes associées par voie de publication dans la Feuille des avis officiels, la décision suivante :

Vu le préavis no 9 relatif aux comptes de l'exercice 2016 :

- d'adopter les comptes de l'exercice 2016 tels qu'ils sont présentés, soit :
 - a) le compte de fonctionnement ;
 - b) le bilan.

Conformément aux articles 112 et ss. LEDP: la demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet dans lequel l'association a son siège dans un délai de 10 jours, qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels.

Le comité de direction